



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

20 OCT. 2017

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à

Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoïa
92055 La Défense Cedex

objet : Examen au cas par cas – Elaboration du PPRL de Port-la-Nouvelle

références : 17.436

affaire suivie par :

Oriane REYNIER – SPRISR / UPRIM

tél./fax : 04 68 10 31 50

courriel : ddtm-sprsr-uprim@aude.gouv.fr

PJ : dossier

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité Prévention des
Risques Majeurs

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs au projet d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la commune de Port-la-Nouvelle afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Cette procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement relèvent de l'examen au cas par cas.

L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription des plans de prévention des risques naturels, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30 -

16 h. le vendredi

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

Pour le Préfet par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour un PPRN

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

Nom de la personne publique responsable du PPRN

Préfet de département de l'Aude

Service en charge de l'élaboration du PPRN

DDTM 11 - Service Prévention des Risques et Sécurité
Routière

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Est-ce une élaboration ? ☐ Oui ☐ Non

Elaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la commune de Port-la-Nouvelle

Est-ce une révision d'un PPRN existant ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser la date d'approbation du PPRN:

Le PPRI de la Berre a été approuvé le 15 novembre 2007, son périmètre était étendu à la commune de Port-la-Nouvelle sur laquelle les risques de submersion marine et de ruissellement étaient pris en compte.

Ce PPRI a été annulé par décision de la CAA de Marseille le 13 février 2013.

Quelles sont la raison et la caractérisation de cette révision ?

Le PPRI de la Berre n'a pas été represcrit sur Port-la-Nouvelle du fait de l'absence de débordement dû à la Berre. Par contre la commune est particulièrement exposée au risque de submersion marine. Un projet de PPRL est alors nécessaire.

2. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du PPRN

21. informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa

Quels sont les phénomènes naturels concernés ?

Risque de submersion marine (mer et étangs côtiers) et zone de déferlement des vagues.

Quelles sont les informations disponibles sur le risque ?

Atlas des zones inondables par submersion marine, mai 2010 (DREAL)
Cartes d'aléas du PPRI de 2007

Quel est le potentiel de population susceptible d'être touché ?

La population de la commune est de 5 635 habitants en 2014.

Quelles sont les activités économiques concernées, les surfaces ouvertes à l'urbanisation en zone d'aléa submersion marine ?

La majorité de la zone industrialo-portuaire est impactée par la zone de submersion. Globalement la majorité des habitations de la commune sont impactées par le risque de submersion. Les zones à urbaniser (habitat) sont quant à elles peu touchées (hors zone inondable ou en zone de submersion en tenant compte des effets du changement climatique).

Quelles sont les infrastructures (de transport ou réseaux) susceptibles d'être touchées ?

Voie ferrée

Quel est l'historique des derniers événements ?

Nov 1982 : cargo échoué, affouillement des quais dans le chenal, dégâts aux ouvrages de protections du chenal

d'entrée. (tempête d'occurrence cinquantennale)
Déc 1997 : dommages sur des bateaux (tempête d'occurrence cinquantennale)
Nov 1999 : cargo et bateaux échoués
Fév 2010 : tempête Xynthia

Quelle est l'indication des dommages constatés ?

Lors des tempêtes de 1982 et de 1997, toutes les communes littorales du Golfe du Lion ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles. Les vitesses mesurées des vents sont comprises entre 100 et 150 km/h. Localement en 1997, une vitesse de 180 km/h a été mesurée à Cap Leucate et 158 km/h à la Grande Motte. Les plus fortes surcotes observées lors de ces deux événements sont de l'ordre de 1,50m à 1,70m.

22. Autres enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRN et du territoire susceptible d'être impacté

Il convient de prendre en compte pour cette analyse l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté : périmètre concerné par le PPRN, mais aussi zones potentiellement impactées.

Quel est le périmètre des communes dans la zone susceptible d'être touchée ?

joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN

Le PPRL est envisagé sur l'ensemble de la commune de Port-la-Nouvelle.
Voir documents joints.

Quelles sont l'occupation et les vocations actuelles des sols ?

Les vocations actuelles des sols du périmètre impacté sont principalement urbaines, agricoles ou naturelles.

Le territoire susceptible d'être touché est-il couvert en totalité ou en partie par des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) ?

SCOT de la Narbonnaise approuvé le 30/11/2006. Révision prescrite le 20/12/2013.
PLU approuvé le 27/12/2013.

Ces documents sont-ils approuvés, en cours d'élaboration ou de révision ?

SCOT en révision.

Sur quelle surface totale de la zone concernée par la prescription ?

Le PPRL sera prescrit sur la totalité de la commune de Port-la-Nouvelle.

Les documents existants ou en cours d'élaboration/révision prennent-ils (prendront-ils) en compte le risque selon les mêmes critères que le futur PPRN ?

Les documents d'urbanisme devront prendre en compte le risque de submersion marine et seront mis à jour une fois le PPRL approuvé puisque les PPRN sont des servitudes d'utilité publique.

Le PLU de Port-la-Nouvelle intègre déjà dans ses documents le risque de submersion marine. En effet les cartes d'aléas réalisées par la DDTM sont déjà annexées au PLU.

Ces documents ont-ils fait ou feront-ils l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision ?

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration. Un avis de l'Autorité Environnementale a été émis en date du 23 juillet 2013.

La révision du SCOT fera également l'objet d'une évaluation environnementale. Cette démarche en cours de réalisation, peut dès à présent intégrer le risque de submersion marine puisque les cartes d'aléa ont été portées à connaissance des élus.

Comment se caractérise la pression de l'urbanisation sur le territoire ?

définie par exemple par le nombre de permis délivrés annuellement accordant une création ou une extension de surface et sur une période de référence de cinq ans par exemple, ou par la consommation d'espaces sur une période de référence

La commune de Port-la-Nouvelle comporte des zones industrielles et portuaire importantes au niveau départemental et régional. En effet, le port fait l'objet d'un projet d'extension porté par la région Occitanie dans le but d'augmenter les caractéristiques nautiques pour faire face à la massification des transports de marchandises et à l'augmentation de la taille des navires marchands (aménagement d'un parc logistique portuaire et un nouveau bassin portuaire). Ce projet d'extension tient compte du risque de submersion marine. Une étude d'impact a été réalisée sur ce projet. Le dossier est actuellement en cours d'instruction avant la phase d'enquête publique.

Du fait de ce dynamisme économique, le PLU de Port-la-Nouvelle prévoit l'accueil de 900 habitants supplémentaires.

Quels sont les zonages environnementaux (autres que relatifs aux risques) dans le périmètre du PPRN ou dans la zone potentiellement touchée ?

préciser en particulier l'existence de ZNIEFF, parc national, parc naturel marin, parc naturel régional, réserve naturelle, arrêté de biotope, zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation, périmètre de protection rapprochée de captage d'AEP, site inscrit ou classé, site Natura 2000.

caractériser ces secteurs d'intérêt écologique et patrimonial, leur faune et leur flore vis-à-vis de leur sensibilité à

l'aléa considéré...

Le périmètre d'étude est principalement concerné par des sites Natura 2000, des ZNIEFF, une réserve naturelle régionale. Les étangs côtiers sont des milieux présentant une biodiversité de milieux et d'espèces particulièrement riche, du fait notamment de différences de salinités.

Voir documents joints en annexe.

La zone susceptible d'être touchée est-elle concernée par un SAGE ?

Le périmètre du PPRL est concerné par le SAGE Basse Vallée de l'Aude.

Si oui, celui-ci concerne-t-il tout ou partie du périmètre du PPRN ?

La totalité du périmètre.

Prend-il en compte les risques littoraux dans son règlement ?

Sans objet

La zone susceptible d'être touchée contient-elle des éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?

Si oui, lesquels sont-ils sensibles aux risques ?

Le SRCE met en évidence plusieurs corridors écologiques sur la commune reliant les réservoirs de biodiversité entre eux. Notamment, un corridor relie les milieux ouverts du réservoir lié aux salins de Lapalme à celui de l'étang de Bages.

Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?

Le PPRL va imposer des restrictions d'urbanisation dans les zones à risque élevé et des prescriptions sur les constructions dans les zones à risque modéré. Le zonage réglementaire du PPRL déterminera des zones inconstructibles, principalement situées : à proximité du littoral dans la zone d'action mécanique des vagues, sur la totalité du lido c'est-à-dire le secteur situé entre la mer et l'étang, sur le pourtour de l'étang. Comme ces zones sont également des zones à enjeux de biodiversité, le PPRL aura alors un impact positif direct puisqu'elles seront rendues inconstructibles.

Le PPRL ne remet à priori pas en question les zones à urbaniser pour l'habitat. Le PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'étalement urbain et la consommation d'espace sont des enjeux qui ont déjà été pris en compte lors de cette démarche. Les risques de submersion marine ont également été pris en compte dans cette évaluation environnementale à travers les études d'aléas de l'ancien PPRI.

Aucun report d'urbanisation n'est à craindre du fait de la mise en œuvre du PPRL qui n'a alors pas d'impact direct et indirect sur les enjeux environnementaux (consommation d'espace et milieux naturels notamment).

Le PPRL va impacter la zone industrialo-portuaire, qui est en zone submersible. Au vu des activités de cette zone liée aux activités portuaires, aucun report de zone industrielle n'est à envisager.

Le PPRL est sans effet sur les autres thématiques environnementales (pollution eau, air, bruit, patrimoine...).

3. Annexes cartographiques

joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN et le cas échéant toute autre carte utile (enjeux environnementaux, zonages du document d'urbanisme...).

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA COMMUNE DE PORT-LA- NOUVELLE

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
majeurs

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

-

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
- 16 h. le vendredi

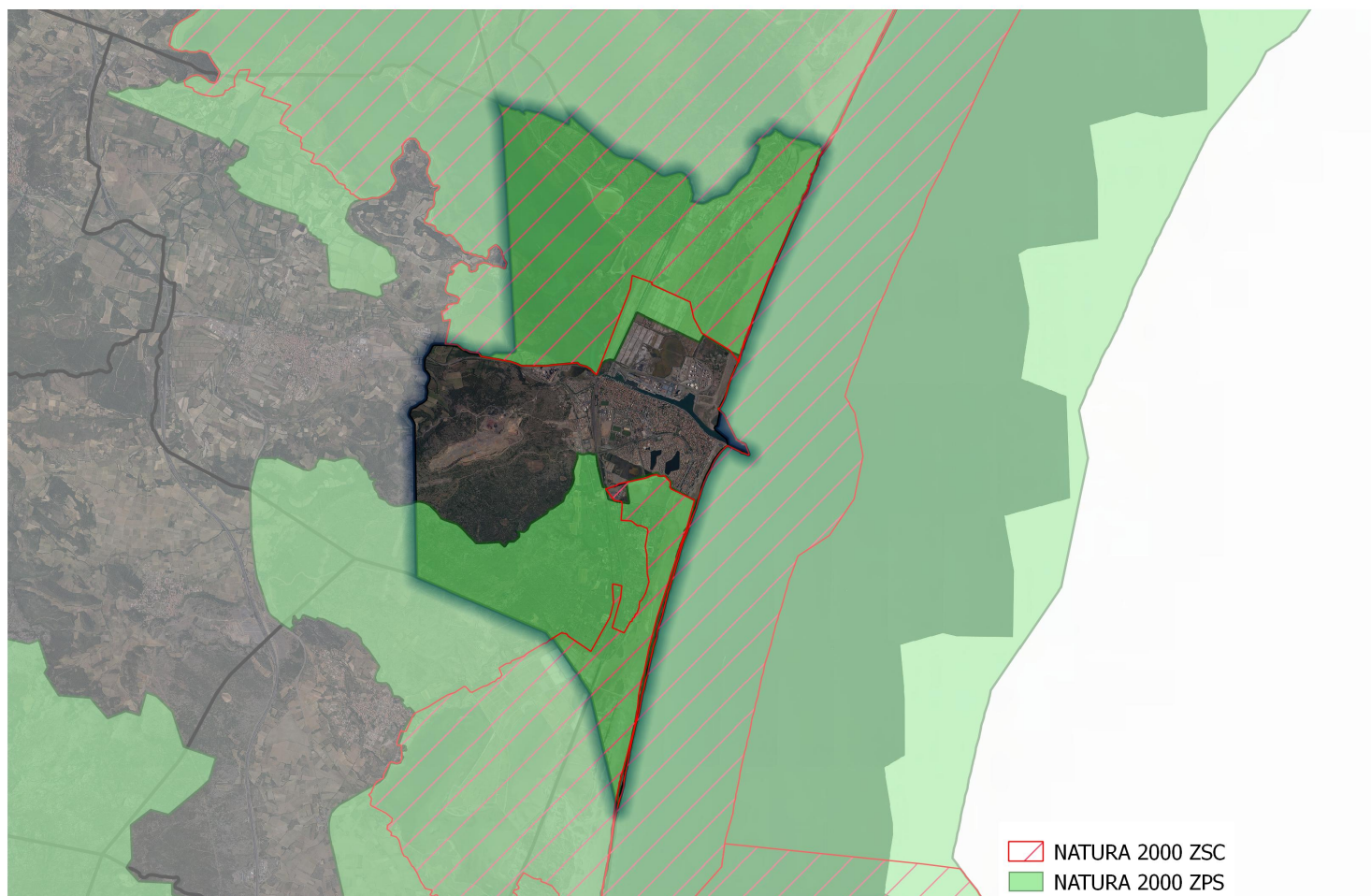
Siège :
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

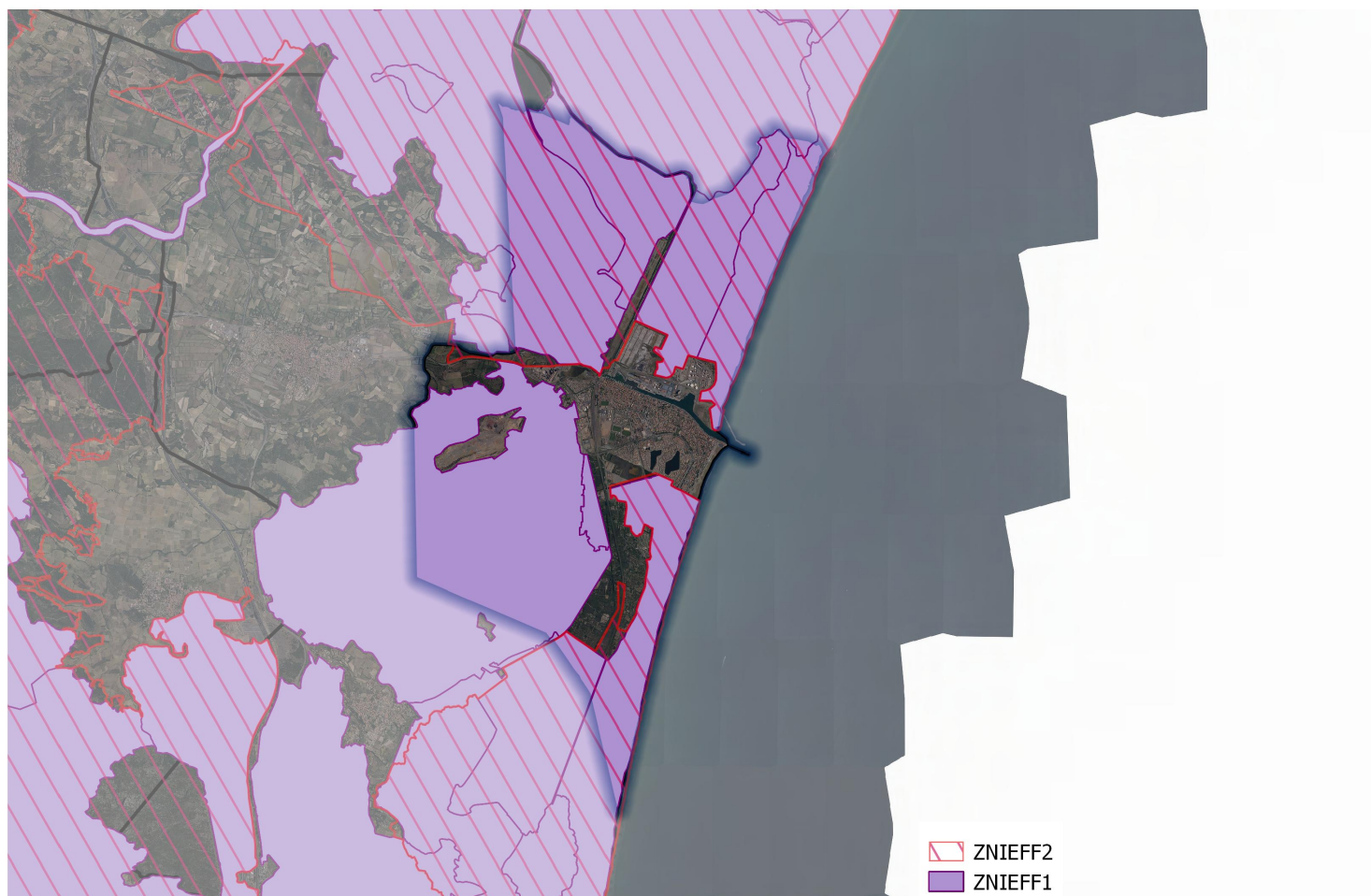
PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

OCTOBRE 2017

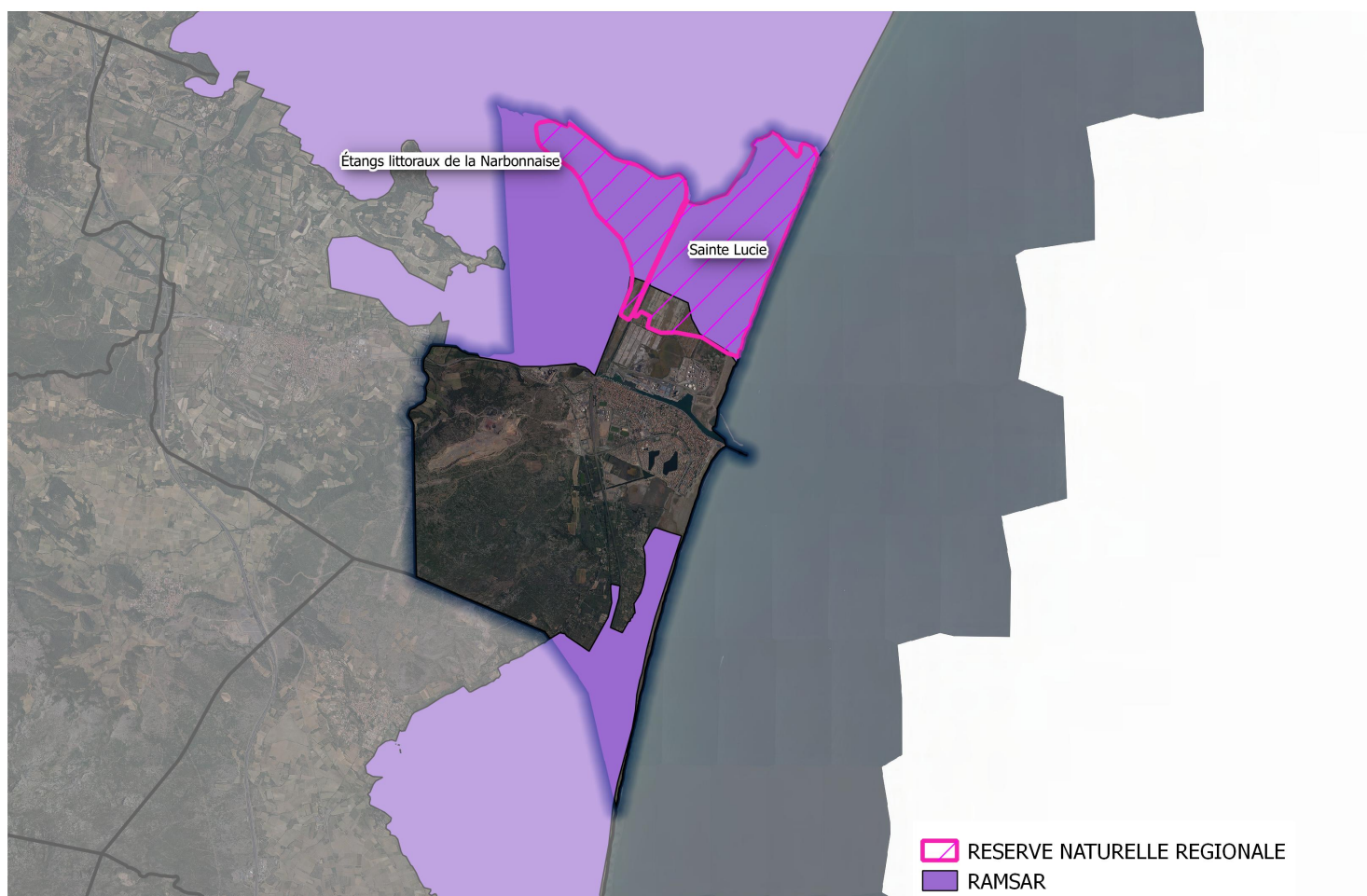
1 - LES ZONES NATURA 2000 SUR PORT-LA-NOUVELLE



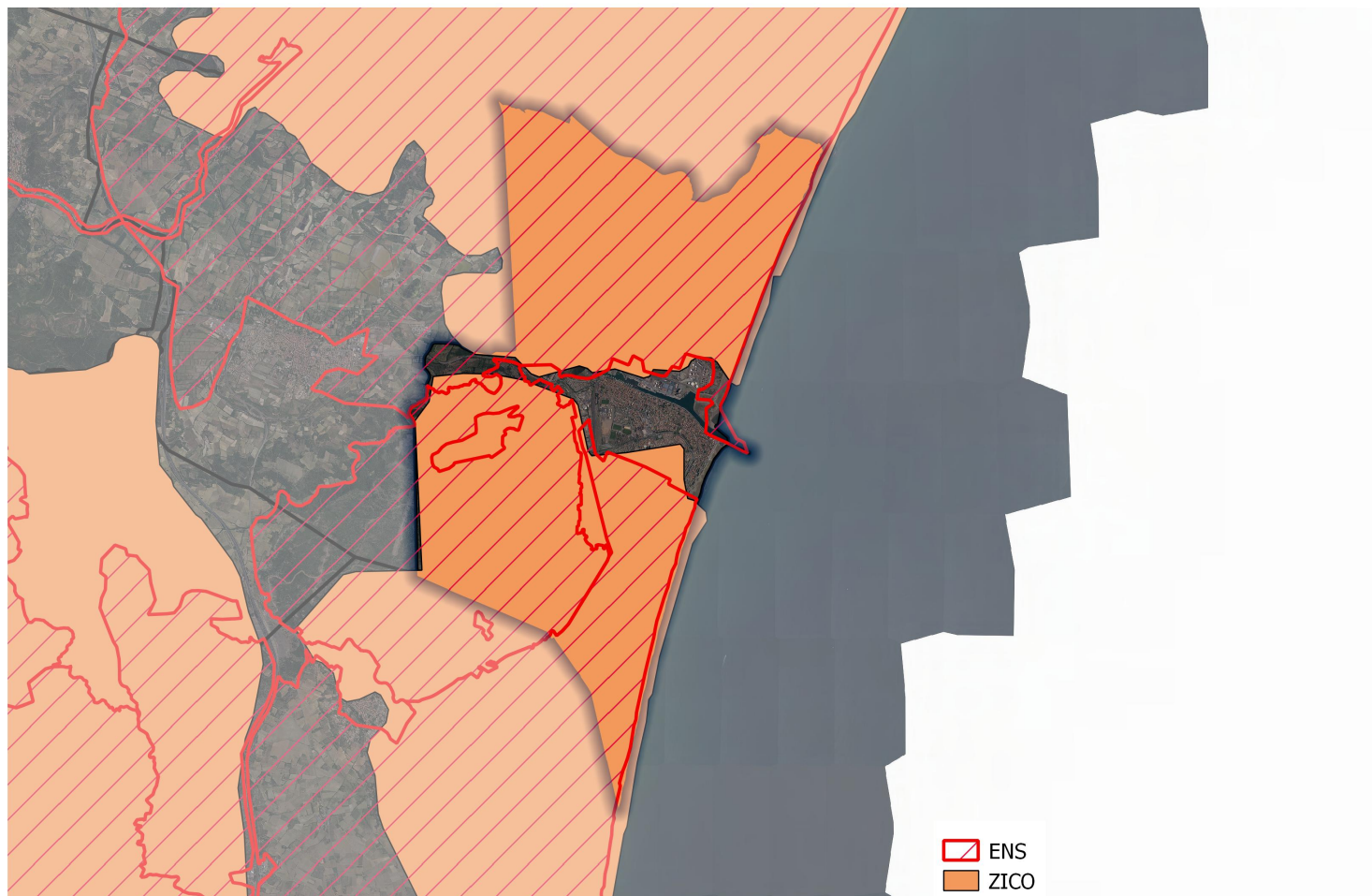
2 - LES ZNIEFF



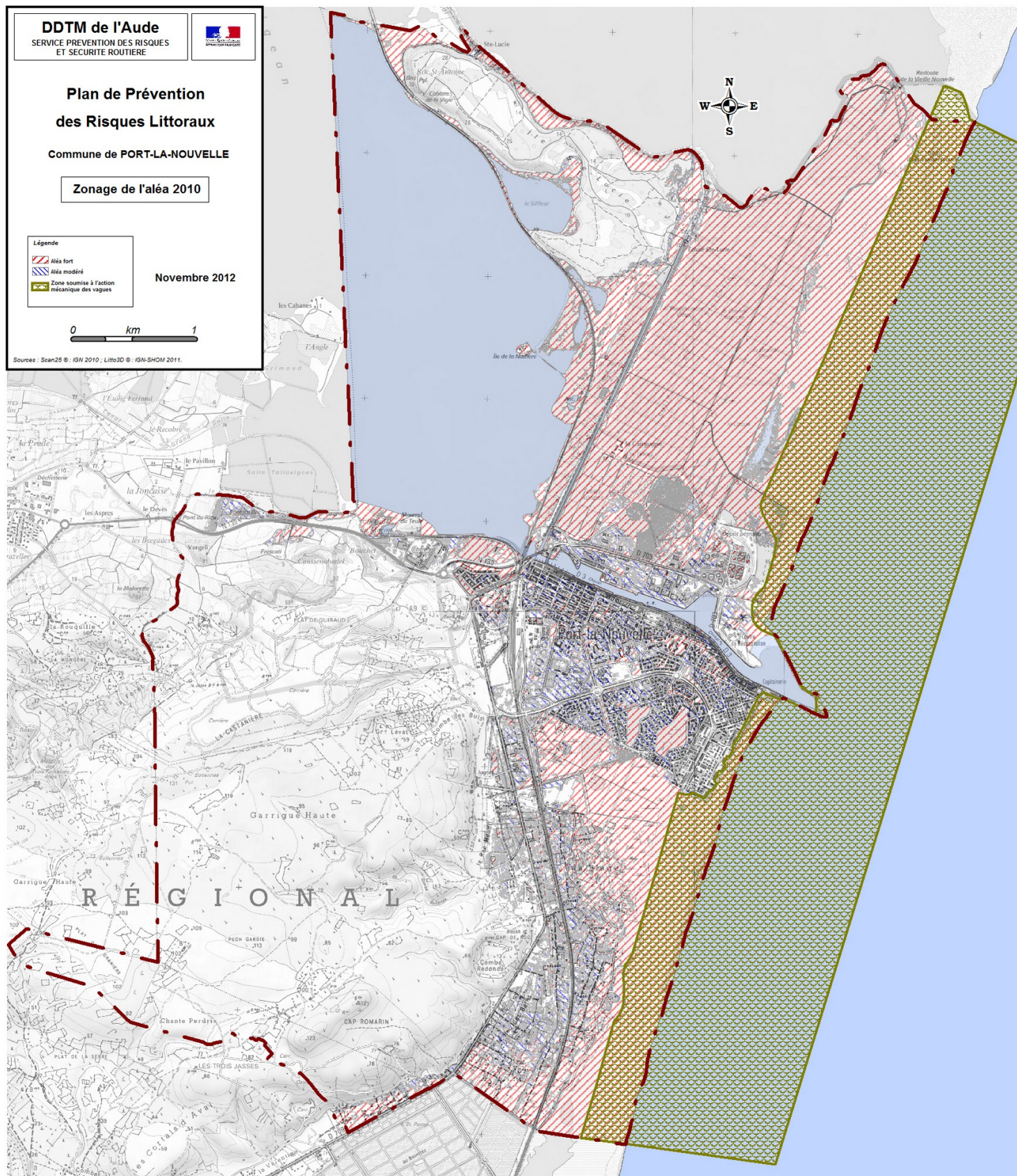
3 - RÉSERVE NATURELLE ET ZONE RAMSAR



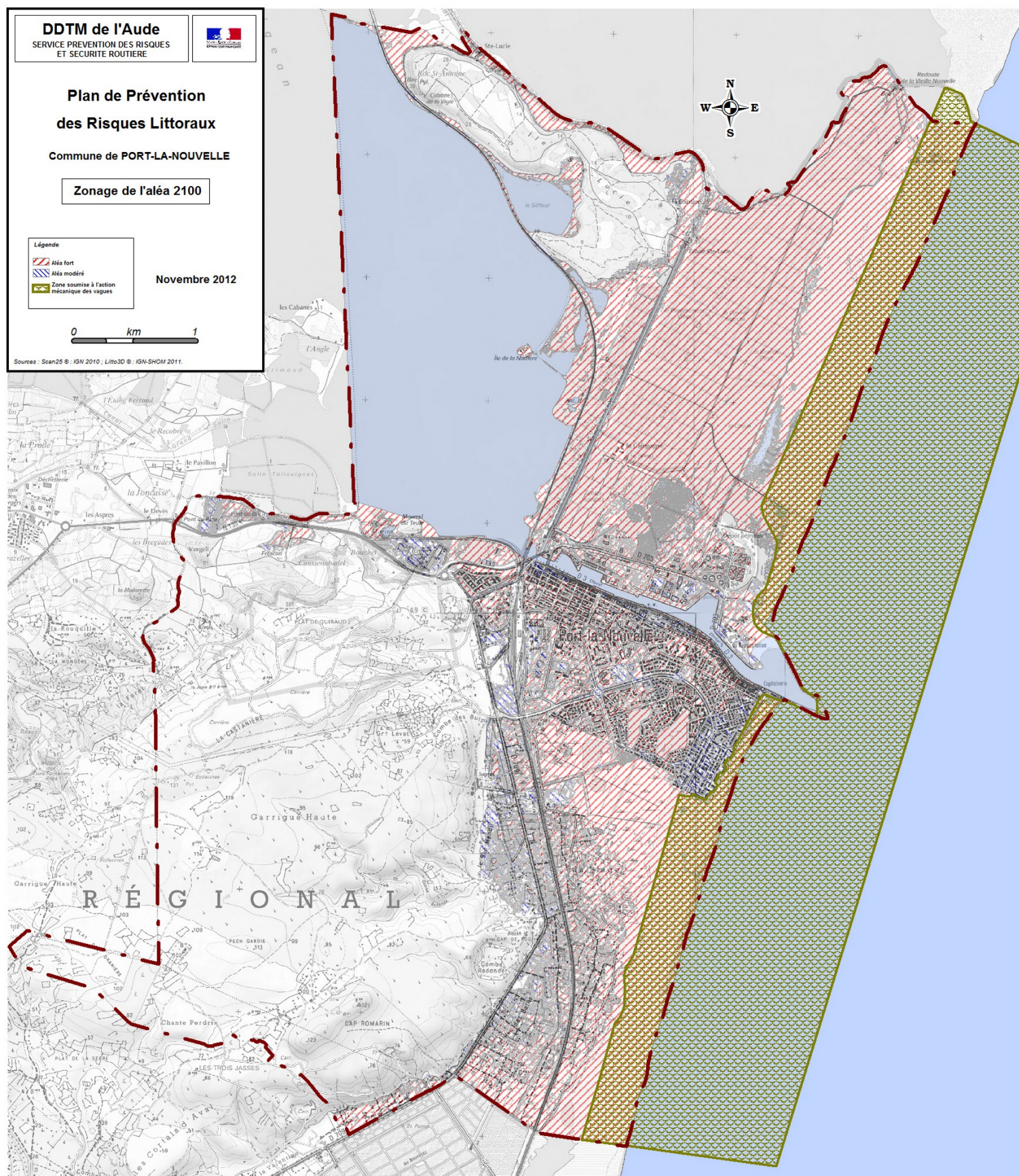
4 - ZONES ZICO ET ESPACES NATURELS SENSIBLES



5 - CARTE D'ALÉA 2010 DU PPRL



6 - CARTE D'ALÉA 2100 DU PPRL



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA COMMUNE DE PORT-LA- NOUVELLE

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
majeurs

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

- 16 h. le vendredi

Siège :

105 boulevard Barbès

CS 40001

11838 Carcassonne cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aud.e.gouv.fr

OCTOBRE 2017

INTRODUCTION :

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels. Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), instauré par la loi du 2 février 1995 fait partie des outils de prévention codifiés aux articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement. Il permet d'assurer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par les risques et d'y prescrire des mesures de prévention. Le PPRN permet de :

- délimiter les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM11) intervient pour le compte du préfet de l'Aude pour élaborer le PPRL de la commune de Port-la-Nouvelle.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. L'objet du présent dossier est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Contexte :

L'élaboration du PPRL sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

La commune de Port-la-Nouvelle est une commune côtière du département de l'Aude. Elle est bordée à l'Est par la mer et à l'Ouest par les étangs. Les étangs côtiers sont reliés par des graus et un chenal à la mer.

La commune était couverte par le PPRI de la Berre approuvé le 15 novembre 2007 qui a été annulé par décision de la CAA de Marseille du 13 février 2013. Le risque de submersion marine était pris en compte sur la commune dans ce PPRI. Lors de la parution de la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, la commune était alors couverte par un PPR, c'est pourquoi elle n'est pas mentionnée comme commune prioritaire dans cette circulaire.

À ce jour, cette commune n'est alors pas couverte par un PPR.

La commune de Port-la-nouvelle étant soumise à un risque de ruissellement et de submersion marine, la DDTM a choisi de prescrire un PPRL ne s'intéressant qu'au phénomène de submersion marine. Le ruissellement a fait l'objet d'une instruction du gouvernement du 31 décembre 2015 suite aux inondations d'octobre 2015 dans les Alpes-Maritimes ; des réflexions sont engagées pour prendre en compte ce phénomène. Des études complémentaires sur le ruissellement de la commune de Port-la-Nouvelle pourront être engagée lorsque la méthodologie sera définie. Le ruissellement ne fait alors pas partie des risques étudiés dans le présent PPR.

L'élaboration du PPRL est nécessaire dans la mesure où le croisement d'aléas significatifs et d'enjeux forts fait naître un risque potentiellement élevé dont la prévention nécessite pleinement la mise en œuvre d'un PPRL. Le risque de submersion par les étangs côtiers est également pris en compte.

Projet de PPR :

Le guide régional d'élaboration des PPRL définit la méthodologie de détermination de l'aléa. Le niveau marin de référence comprend le niveau marin moyen à la côte (intégrant la surcote barométrique et la surélévation liée à la houle), une marge de sécurité permettant de prendre en compte les incertitudes, une élévation du niveau de la mer de 20cm du fait de l'impact du changement climatique. Pour le Golfe du Lion, le niveau marin de référence retenu est de **+2m NGF**.

L'aléa à échéance 100 ans est déterminé à partir du niveau marin de référence auquel est ajouté une élévation du niveau marin de 40cm à horizon 2100. Le niveau marin de référence 2100 à prendre en compte est ainsi de **+2,40m NGF**.

Les étangs côtiers de l'Aude sont connectés hydrauliquement à la mer. En communication permanente avec la mer, l'étang subi les mêmes variations de hauteur en cas de tempête maritime. L'étang présente également des variations de hauteur qui lui sont propres du fait de l'effet du vent qui peut générer des « bascules du plan d'eau » conséquentes. Ce phénomène de bascule d'étangs est connu dans ce secteur. De plus la largeur du lido est faible. Les niveaux de référence 2010 et 2100 définis précédemment sont alors valables pour déterminer les hauteurs de submersion dues aux étangs.

Une zone soumise à l'action mécanique des vagues sera également déterminée. Il s'agit de la surface à l'intérieur de laquelle la houle est modifiée à l'approche de la côte. Le déferlement et le processus de jet de rive induisent une dissipation d'énergie importante pouvant entraîner des dégâts importants par choc mécanique des vagues. Ce phénomène est situé uniquement sur la façade maritime, les étangs en sont protégés.

Le PPR ne comportera aucun programme de travaux.

Le règlement du PPR imposera des prescriptions sur les secteurs inclus dans les enveloppes d'aléa fort ou modéré qui se verront imposer des mesures d'interdiction de construction ou d'autorisation sous réserve du respect de prescriptions. À titre d'exemple, il pourra être imposé en zone d'aléa une cote de plancher minimale au rez-de-chaussée ou encore l'interdiction de parkings souterrains. Il est aussi possible de prescrire des dispositions particulières sur le bâti comme l'aménagement de batardeaux amovibles pour certains projets immobiliers ou encore l'aménagement de zones refuges pour mettre hors d'eau les personnes présentes en cas d'inondation.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. La commune concernée : PORT-LA-NOUVELLE

- Population en 2014 : 5 635 habitants
Densité de la population en 2014 : 197,4 habitants au km²
- 7507 logements en 2014 (en augmentation depuis 2009 : + 22 logements).
dont 60,5 % sont des résidences secondaires
dont 50 % appartements et 50 % maisons.
- 3 campings offrant 919 emplacements dont deux situés dans la zone submersible.

Document d'urbanisme : SCOT de la Narbonnaise approuvé le 30 novembre 2006 et en cours de révision.
PLU approuvé le 27 décembre 2013 : objectif d'accueil de 900 habitants supplémentaires sur 10-12 ans et de la construction de 430 nouveaux logements.

Le port de commerce et d'industrie de Port-la-nouvelle est situé sur le grau de l'étang de Bages-Sigean. La zone économique dédiée à l'activité industrialo-portuaire (zone UK) s'étend sur 117 ha. Le PLU prévoit l'extension de cette zone (zone AUK) sur 51 ha supplémentaires. La région Occitanie a notamment le projet d'extension du port industriel de Port-la-Nouvelle. Ce projet est au stade de l'enquête publique et a pris en compte les risques littoraux dans sa conception.

2. Enjeux environnementaux du territoire

Liste des enjeux et interférence avec le zonage du PPR :

<i>Enjeux environnementaux</i>	<i>Nom des sites</i>
ZICO	Etang Narbonnais Etangs de Leucate et Lapalme
ZNIEFF1	Garrigues du Cap Romarin Lido de Lapalme Salins de Sainte-Lucie Lido de Gruissan-Plage Ile de Sainte-Lucie Etang de Bages-Sigean Salins Talavignes et Grimaud Zones humides des sources du Cap Romarin Etangs de l'Ayrolles
ZNIEFF2	Complexe lagunaire de Lapalme Complexe des étangs de Bages-Sigean
Natura 2000 ZSC	Complexe lagunaire de Bages-Sigean Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien Complexe lagunaire de Lapalme
Natura 2000 ZPS	Etangs du Narbonnais Côte languedocienne Etang de Lapalme
ENS	Etangs de Bages-Sigean et périphéries Cap Romarin Etangs de Lapalme et périphéries
Réserve naturelle régionale de Sainte-Lucie	
RAMSAR	Etangs littoraux de la Narbonnaise
Sites inscrits	Îles Sainte-Lucie, de la Nadière, de l'Aute, de la Planasse
Parc Naturel Régional de la Narbonnaise	

SRCE Languedoc-Roussillon (approuvé le 20 novembre 2015)	corridors écologiques reliant les milieux ouverts du réservoir lié aux salins de Lapalme à celui de l'étang de Bages
SAGE Basse Vallée de l'Aude (en cours de révision)	
SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (approuvé le 20 novembre 2015)	
PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 (approuvé le 7 décembre 2015)	TRI du Narbonnais
Autres risques :	PPRT Port-la-Nouvelle - Zone Portuaire, approuvé le 19 novembre 2014 Feux de forêt

Descriptif des sites Natura 2000 :

ZSC FR9101440 Complexe lagunaire de Bages-Sigean : 9555 ha, formations naturelles de steppes salées, différents gradients de salinité en fonction des apports d'eau de mer ou d'eau douce, différents types d'herbiers, plusieurs îles non peuplées. Vulnérabilité à la pollution et à la fréquentation.

ZSC FR9102013 Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien : 8678 ha, site marin intégrant la zone de marnage, bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine. Vulnérabilité : fréquentation, pêche, prospections gisements éoliens marins.

ZSC FR9101441 Complexe lagunaire de Lapalme : 1840 ha, formations riches en steppes salées, herbiers, lieu de nourrissage des chiroptères. Vulnérabilité : fréquentation.

ZPS FR9112007 Etangs du Narbonnais : 12 314 ha, gradients de salinité, diversité des milieux naturels abritant un cortège d'espèces d'oiseaux, lido relativement préservé. Vulnérabilité : usages de l'eau, pressions urbaines et touristiques.

ZPS FR9112035 Côte languedocienne : 71874 ha idem ZSC

ZPS FR9112006 Etang de Lapalme : 3904 ha, formations plus ou moins salées en périphérie de lagune qui présentent un intérêt majeur pour la nidification, répartition des espèces en fonction de la végétation et donc de la salinité, espèces nichant au sol sur le cordon dunaire, zones de garrigues sèches pour la protection de passereaux. Vulnérabilité : fréquentation.

La commune, du fait notamment de la présence des étangs, présente de nombreux enjeux environnementaux en termes de biodiversité et de continuités écologiques. Tous les espaces naturels de la commune sont couverts par au moins un des zonages précités.

Se reporter à l'annexe cartographique.

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les PPRL n'ont pas vocation à geler l'urbanisation des communes mais permettent au moyen de prescriptions d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque de submersion. Ils visent à réduire les impacts négatifs des inondations sur la population, les biens, l'environnement, l'économie. Ils contribuent à améliorer la résilience du territoire.

Le PPRL apporte des restrictions supplémentaires aux possibilités d'urbanisation sur les zones soumises au risque de submersion, notamment sur le lido, dans la zone d'action mécanique des vagues et le pourtour des étangs.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

Dans les zones d'aléa fort, qui se trouvent à l'interface entre les étangs ou la mer et les espaces urbanisés, l'urbanisation sera plus contrainte, voire interdite, ce qui aura des effets bénéfiques pour la préservation de ces espaces naturels sensibles. En effet les étangs étant des milieux particulièrement sensibles, le PPRL permettra de préserver ces milieux encore non artificialisés grâce à l'interdiction des constructions nouvelles en aléa fort.

Les éventuels reports des zones à urbaniser sur des espaces naturels hors zone de submersion sont limités par les différentes réglementations qui s'appliquent (loi littoral, autorisations au titre du code de l'environnement...). De plus le PLU étant soumis à évaluation environnementale, sa révision pour étudier les perspectives de développement sera conditionnée par cette procédure garantissant la prise en compte des enjeux environnementaux. La concertation avec la commune prévue dans la procédure du PPRL permettra d'anticiper une telle problématique, puisqu'une analyse de chaque zone à urbaniser (AU) du PLU sera effectuée au regard du risque de submersion.

En amont de cette analyse et a priori, les zones à urbaniser pour l'habitat ne seront pas remises en cause par le PPRL. Seules des prescriptions sur les constructions (type surélévation de planchers, clôtures hydrauliquement transparente, interdiction de remblais...) devront être appliquées.

La zone à urbaniser pour les activités industrialo-portuaires est en zone submersible d'aléa fort. Cependant au vu de la nature des activités et des besoins économiques liés à l'activité portuaire, aucun report de cette zone ne semble envisageable.

Le PPRL n'aura alors pas d'effet indirect négatif sur la consommation d'espace et les enjeux de biodiversité.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Il n'y a pas d'impact négatif sur la pollution des eaux, au contraire ils seront positifs. En effet, les prescriptions peuvent conduire à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans les zones submersibles. En cas d'événement, ils ne seront alors pas mobilisables par les eaux et conduisent à prévenir les risques de pollutions des milieux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Pas d'impact significatif.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le PPRL a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux.

CONCLUSION

Le projet de PPRL n'aura aucun impact environnemental négatif direct ou indirect. Il présentera essentiellement des contraintes supplémentaires pour les aménageurs et redéfinira la stratégie de développement de la commune au regard du risque de submersion marine. Il aura notamment des effets positifs en préservant le lido et les interfaces étangs-habitations de toute urbanisation.

Le PPRL ne prescrira pas de travaux. Les obligations réglementaires telles que l'entretien des cours d'eau ou des éventuels ouvrages de protection hydraulique sont indépendantes de la prescription du PPRL.

Le PPRL est un document qui va dans le sens de la précaution et qui n'a pas vocation à permettre des projets qui auraient été impossibles avant sa mise en œuvre. De plus, les cartes d'aléas ont été portées à connaissance des élus qui doivent dès à présent prendre en compte le risque de submersion marine dans les autorisations d'urbanisme délivrées par le biais du R111-2 du code de l'urbanisme.

Le projet de PPRL aura un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à limiter l'exposition de la population au risque d'inondation. Il permettra notamment d'éviter que des établissements générant une fréquentation humaine importante soient implantés sur des terrains soumis à un aléa significatif.

La prévention des dommages aux biens et aux personnes est d'ailleurs l'essence même du plan envisagé.